



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET**

#### **ENFANCE-JEUNESSE :**

Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

**Délibération  
n°2025/53**

**7 JUILLET 2025**

Date de la convocation :  
1<sup>er</sup> juillet 2025

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 10 juillet 2025  
et de son affichage  
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### **Étaient présents :**

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. DEMANNEVILLE Christian, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme JACOB DELESCUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à M. MERBAH Ahmed, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. QUÈVREMONT Jean-Luc.

### **Était absent :**

M. DA SILVA Maxime.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 28

**ENFANCE - JEUNESSE** : Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021/77 en date du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal avait adopté les conventions d'objectifs et de financement de la prestation de services pour les accueils collectifs de mineurs avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Ces conventions étant achevées, la CAF propose la signature de nouvelles conventions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 selon les modalités suivantes :

### **I- CONVENTION ACCUEILS EXTRASCOLAIRES (2 Rivières / Le Rad'o)**

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière de 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- Sur une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement.

### **Conditions de détermination de la contribution financière :**

#### **1) Le financement de la subvention ALSH Extrascolaire**

La CAF verse une subvention basée sur le nombre d'heures d'accueil facturées et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule ci-dessous :

« Nombre d'heures ouvrant droit » x « Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF) » x 30 % x 98.8 % (Taux de ressortissants du régime général).

Unité de calcul de la prestation de service :

Option 3 : En fonction du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une 1/2 journée = 4 heures maximum).

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention ALSH Extrascolaire, la CAF versera trois acomptes représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées dans les conditions particulières.

La répartition de ces acomptes se fera de la façon suivante :

- 70 % le 15 février de l'année N ;
- 20 % le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N ;
- 10 % le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N.

Ref. 20134 Berger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

## 2) Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention ALSH extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'ALSH par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'AEEH. Cette mesure se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

« Nombre d'heures de présence d'enfants bénéficiaires de l'AEEH ouvrant droit » x « Montant horaire défini par la CNAF »

## 3) Le financement du bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)

Le bonus territoire CTG est un complément à la subvention ALSH extrascolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités.

### Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la CAF à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH ou ASRE au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### Offre nouvelle :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (dans la limite de 25 % de plus que les heures existantes contractualisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Le montant du bonus territoire CTG s'établit donc ainsi :

« Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant » x « Montant forfaitaire par heure de l'offre existante » + « Nombre d'heures Nouvelles plafonnées » x « Barème nouvelle heure ALSH Extrascolaire »

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention ALSH extrascolaire, bonus territoire CTG, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80 % des charges de l'ALSH Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données. Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

## II) CONVENTION ACCUEIL PERISCOLAIRE (2 Rivières)

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

### 1) Le financement de la subvention ALSH Périscolaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la CAF verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après : « Nombre d'heures réalisées » x « Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF » x 30 % x 98.8 % (Taux de ressortissants du régime général)

En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée. L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention ALSH périscolaire et ASRE, la CAF versera trois acomptes représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées dans les conditions particulières.

La répartition de ces acomptes se fera de la façon suivante :

- 70 % le 15 février de l'année N ;
- 20 % le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N ;
- 10 % le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N.

## **2) Le financement de la bonification Plan mercredi**

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

« Nouvelles heures » x « Montant horaire fixé par la CNAF » x « Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire »

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence (du 1<sup>er</sup> au janvier au 31 décembre 2017 : 9213,50 h), sur le temps du mercredi en année N.

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée. L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

## **3) Le financement du complément inclusif**

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention ALSH Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un ALSH concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'AEEH.

Cette aide est calculée de la façon suivante :

« Nombre d'heures de présence d'enfants bénéficiaires de l'AEEH ouvrant droit » x « Montant horaire ».

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données. Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

#### **4) Le financement du bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)**

##### **Offre existante :**

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 41 474 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0.56 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la CAF à partir du montant total de bonus territoire CTG et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH ou ASRE au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

##### **Offre nouvelle :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention ALSH, complément inclusif, bonus territoire CTG, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'ALSH périscolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données. Il ne pourra donc être déterminé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

### **III) ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

#### **Au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### **Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

### **Au regard des transmissions des données à la CAF**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « CAF.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la CAF en cas de variation de l'activité ou du financement de l'ALSH extrascolaire et périscolaire. Dans un souci de simplification administrative, la CAF sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention à taux fixe du régime général et du régime agricole. Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

### **Au regard du site Internet de la CNAF « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la CNAF « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la CAF sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la CAF tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Ref. 2013/14 Berger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la CAF, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet. La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la CAF dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

#### **Au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par les présentes conventions.

#### **Au regard des pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage à produire dans les délais impartis les pièces justificatives qui sont détaillées dans le cadre des présentes conventions.

#### **Au regard de la comptabilité**

Le gestionnaire s'engage :

- À tenir une comptabilité générale et analytique distinguant chaque activité ;
- À produire et à transmettre à la CAF son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la CAF.

### **IV) ENGAGEMENTS DE LA CAF**

La CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le site CAF.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention ALSH Extrascolaire, périscolaire et du bonus territoire CTG ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

### **II) ÉVALUATION ET CONTRÔLE**

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'AAEH.

La CAF peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées

Cette proposition ayant été validée Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du lundi 30 juin 2025, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les nouvelles conventions d'objectifs et de financement extrascolaire et périscolaire à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement extrascolaire et périscolaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com